CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 73.181/4
du 29 mars 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII'

#LW-CJDXPCDCF-HDBIBQW#

Le 3 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 mars 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mars 2023.

*

‡LW-CJDXPCDCF-HDBIBQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 8, § 1er, en projet, est identique au contenu de l'article 8, alinéas 1er et 2, actuellement en vigueur, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 'relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII'.

À défaut d'avoir prévu que les alinéas 1er et 2 existants sont regroupés sous un nouveau paragraphe 1er, l'article 8, § 1er, en projet, constitue l'expression d'une nouvelle volonté du Gouvernement de la Communauté française [1].

L'article 8, § 1er, en projet, sera, comme le sont les alinéas 1er et 2 existants, applicable aux agents relevant des services du Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'à ceux relevant du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (ci-après « CSA »)) et des organismes d'intérêt public (ci-après « OIP ») relevant du secteur XVII.

Partant, il y a lieu de viser, au préambule, les décrets créant ces OIP et le CSA, ainsi que les dispositions de ces textes qui habilitent le Gouvernement de la Communauté française à déterminer le statut leurs agents.

2. De même, il conviendra d'obtenir l'avis des organes de direction de ces OIP, lorsque cet avis constitue une formalité préalable obligatoire, et d'en faire également mention au préambule.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 110.1 et 110.2.

‡LW-CJDXPCDCF-HDBIBQW‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1er

L'article 10, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004, prévoit que « [t]oute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances. Selon l'alinéa 2, 9°, le congé annuel de vacances est réduit à due concurrence lorsque l'agent obtient au cours de l'année des « absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ».

Compte tenu de cette disposition impliquant que certaines absences sont assimilées à des périodes d'activités, le délégué du Ministre a donné la justification suivante quant au fait que l'ancienneté dans les fonctions, au sens de l'article 8, § 2, en projet, est calculée sur la base des prestations effectives de l'agent dans les fonctions mentionnées par l'alinéa 1er de cette disposition, ce dont il résulte que les absences assimilées à des périodes d'activité ne sont pas comptabilisées pour le calcul de l'ancienneté des agents dans les fonctions visées, afin de déterminer s'ils peuvent faire valoir le droit à des jours de congé annuel de vacances supplémentaires sur la base de la même disposition en projet :

> « L'objet du projet n'est pas d'octroyer des congés supplémentaires au personnel 'affecté' aux IPPJ mais bien d'octroyer un repos complémentaire en raison de l'exercice d'une fonction qui est jugée pénible sur le plan moral et physique, pénibilité qui par ailleurs s'accentue avec le temps naturellement, réalité que le projet prend bien en compte.
>
> Le personnel qui, bien qu'affecté administrativement à une IPPJ, bénéficierait, par exemple, d'un congé pour détachement (cabinets ministériels, syndicats, …), d'un congé parental, d'un congé pour motifs impérieux d'ordre familial, ou pour accomplir un stage peut difficilement être considéré comme étant dans une position identique à celui qui preste effectivement son temps de travail au sein d'une IPPJ. Le projet est donc circonstancié afin de ne pas donner un traitement identique à des personnes qui se trouvent manifestement dans des positions différentes.
>
> C'est également la raison qui fonde la proratisation de l'ancienneté acquise selon le régime horaire de travail pour l'octroi des congés. L'objectif du projet est reconnaitre que les effets du temps passé dans ces fonctions est plus important pour le personnel qui preste effectivement un régime de travail complet que pour le personnel qui effectue des prestations à temps partiel.
>
> Reconnaitre l'ensemble des périodes d'activité de service pour le calcul de l'ancienneté aboutirait, par exemple, à reconnaitre à une personne détachée depuis 10 ans dans un syndicat, mais affectée à une IPPJ, les mêmes droits que son collègue qui est resté dans un travail pouvant indubitablement être reconnu comme pénible ».

Dès lors que l'objectif de l'auteur du projet est de n'octroyer des jours de congés supplémentaires qu'aux seuls agents visés à l'article 8, § 2, en projet, qui exercent de manière effective l'une des fonctions reprises dans cette disposition, le régime de congé en projet est admissible.

‡LW-CJDXPCDCF-HDBIBQW‡

Article 2

Au 2°, la modification est appelée à s'insérer dans l'alinéa 5 de l'article 9, et non dans l'alinéa 4, que le 1° complète.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-CJDXPCDCF-HDBIBQW‡